

Si tu veux  
la PAIX  
prépare la  
JUSTICE  
(Albert THOMAS)

## L'Action continue

Deux mois ont passé, depuis que, répondant à l'appel de l'autorité militaire, bien des nôtres ont quitté leur foyer, leur famille et aussi la famille syndicale chrétienne.

Après le désarroi des premiers jours, voici que, à la demande de la C. F. T. C., de nouveaux dévouements se sont offerts pour remplacer ceux qui doivent faire face à d'autres tâches.

Honneur à ceux et celles, déjà nombreuses, qui, sur notre terrains ont pris la place des absents.

Le travail à accomplir n'est pas facile. La température syndicale semble en baisse dans certains secteurs. Alors que nos admirables camarades aux armées ont consenti au suprême sacrifice, tel ou tel qui se trouve à l'abri estime que la cotisation syndicale représente une charge dont il tient à faire l'économie.

Ajoutez à cela, dans bien des cas, la dispersion des syndiqués, la négligence de certains qui n'ont pas encore fait connaître leur nouvelle adresse et voilà quelques-unes des difficultés que rencontrent, présentement, les militants et dirigeants syndicaux.

Il y a pourtant beaucoup à faire dans notre secteur. Sans doute l'aspects revendicatif du syndicalisme passe au dernier plan; mais notre mouvement n'a pas que ce caractère et les événements actuels ont accru le labeur syndical, local, départemental et national dans le domaine de la représentation et de l'entraide. De plus, toute une réglementation nouvelle a été promulguée, il faut que les militants et dirigeants se familiarisent avec elle, pour pouvoir en comprendre le sens, l'expliquer à nos camarades et, le cas s'est déjà présenté, nous faire part des difficultés d'application rencontrées, afin qu'une intervention près des pouvoirs publics nous permette d'obtenir les justes modifications que l'expérience appelle.

Dans de multiples organismes, à des échelons divers, les militants syndicalistes chrétiens, instruits par les exigences de cette vie nouvelle présentent des observations et des suggestions orientées à la fois dans le sens de l'intérêt général et la protection de la vie professionnelle et familiale.

Il reste l'entraide ! Inutiles les longs développements pour faire comprendre à chacun l'utilité de certains services du temps de paix et la nécessité de certains autres répondant aux nécessités de l'heure. La C. F. T. C. a créé son Comité des Œuvres de Guerre et déjà — à travers le pays, notre action bienfaisante s'organise et commence à s'exercer en faveur des mobilisés et de leur famille.

Tout cela n'est possible que par la persistance du mouvement assurée par l'action des militants et la contribution modeste, mais indispensible, des cotisations individuelles.

Les nouvelles parvenues de l'ensemble du pays nous permettent d'assurer que tout ce qui précède est compris du plus grand nombre; malgré les difficultés rencontrées, l'action de la C. F. T. C. continue et son influence s'accroît.

Jean PERES.

**"L'Ouvrier Métallurgiste"**  
est votre journal  
PROPAGÉZ-LE !

# L'OUVRIER MÉTALLURGISTE

## A NOS LECTEURS

Après une interruption provoquée par les événements en cours, notre journal repartait.

L'équipe des animateurs, qui s'est, en partie, substituée aux rédacteurs et collaborateurs habituels, a estimé qu'il n'était pas possible de laisser sans nouvelles de l'activité : confédérale, fédérale, et syndicale, ceux qui, aux armées ou à un poste civil, appartiennent à la famille syndicale chrétienne.

C'est donc une mission d'information et de liaison que nous avons plus particulièrement à assurer;

nous essaierons de l'accomplir au mieux dans des conditions difficiles et avec des moyens réduits.

Les circonstances nous ont obligés à modifier notre format, nos lecteurs et amis comprendront sans peine à quelles dures nécessités nous avons dû nous plier.

Au moment où paraît ce premier numéro de guerre nous adressons, notre salut cordial et fraternel à tous nos camarades et formons des vœux affectueux à l'intention de ceux qui sont partis aux armées.

LA RÉDACTION

## NOUS AVIONS RAISON

Le mouvement ouvrier français a traversé, à l'ouverture de la guerre, une crise profonde, très douloureuse : il est cruel, pénible de revenir là-dessus.

La leçon cependant doit rester : la classe ouvrière doit s'instruire par l'expérience. A nous syndicalistes chrétiens, les faits ont donné raison : disons-le simplement, fermement.

Quand nous ne voulions pas d'un syndicalisme lié à une formation, à une coalition politique.

Quand nous refusions l'unité syndicale avec les militants d'un parti totalitaire — lié à un gouvernement étranger — capable de renverser, d'un jour à l'autre, toute sa politique,

Avions-nous tort ?

N'avions-nous pas raison, nous les chrétiens, quand nous rappelions que l'action ouvrière ne pouvait se passer de principes, devait se fonder sur une morale ?

D'autres ont découvert cela, à la lueur de la guerre.

Dans sa déclaration publiée le 19 septembre, la majorité du Bureau Confédéral de la C.G.T. a déclaré : « C'est pour respecter les lois de l'honnêteté et de la morale que le Bureau Confédéral a pris sa décision ».

Dans le *Populaire* du même jour, Léon Blum invitait les esprits « pervertis ou égarés » par le bolchevisme à revenir « aux vieilles idoles à la foi dans la liberté, dans la Justice, dans le progrès humain ». Il invoquait « le droit, la justice la Foi juree » tous les principes politiques et moraux sur lesquels une « construction socialiste » repose.

Nous avons toujours dit qu'on ne construirait pas sur un matérialisme, négateur de tout principe moral, une cité plus juste, plus humaine.

Il y a mieux. Dans son *Encyclique* du 29 octobre, le Pape Pie XII a écrit cette phrase, déjà citée par toute la presse : « La racine profonde et dernière des maux de la société moderne est la négation et le rejet d'une règle de moralité universelle, soit dans la vie individuelle, soit dans la vie sociale et les relations internationales ».

Bon commentaire par le savant XX du *Populaire* :

« Dans le déchainement sauvage des « vérités » particulières, nationales ou raciales, cet appel à une vérité valable pour tous les hommes qui les engagent tous au même tirage, touche au fond même des problèmes qui sont posés aujourd'hui d'une façon dramatique devant les peuples ».

Et l'excellent XX est parfaite-

ment logique : s'il n'y a pas une vérité, une morale particulière pour chaque race ou chaque nation, il n'y en a pas non plus de particulière à chaque classe; au contraire, il y a une vérité, une morale universelle, qui s'impose à la classe ouvrière comme aux « bourgeois ». Applaudissons à ces remarques, peu tendres pour le « marxisme vulgaire » des communistes :

« Après avoir affirmé pendant longtemps qu'il y avait une « morale » valable exclusivement pour le « prolétariat », on a fini par emporter au peuple russe tout entier la faculté de décider de son propre sort et de la politique extérieure de son pays. Du soi-disant socialisme dans un seul pays » on est tombé dans l'ultra-nationalisme soviétique. **Faute d'un principe supérieur, dépassant à la fois la classe et la nation** (c'est nous qui soulignons) le prolétariat russe a perdu ses libertés politiques et syndicales ».

Avions-nous tort, syndicalistes chrétiens, de rappeler toujours la nécessité d'une doctrine, « règle de moralité universelle », « principe supérieur, dépassant à la fois la classe et la nation » ?

Conclusion :

— il est heureux qu'à travers les pires épreuves, les vérités trouvent leur chemin; de cela, réjouissons-nous.

— vérifions ainsi, une fois de plus la solidité de principe de notre mouvement, ayons en son avantage une confiance accrue.

XXX.

## DOCUMENTATION

Nous attirons l'attention des DIRIGEANTS et MILITANTS sur le dernier numéro DOCUMENTAIRE de « SYNDICALISME » qui vient de paraître, il porte la date d'octobre-décembre 1939.

Voici quelques-unes des questions étudiées :

— Le Statut des requis (texte complet du décret du 27 octobre 1939) ;

— Le régime du travail ;

— Placement ; Embauchage et débauchage ;

— Le loyer des non-mobilisés ;

— Le loyer des mobilisés ;

— Prorogation des conventions collectives et des sentences arbitrales, etc., etc.

« SYNDICALISME » est en vente dans tous les sièges des Syndicats et Unions locales. Abonnement, prix spécial pour les syndiqués : 5 fr. par an. Compte chèque postal : Paris 283-24.

## D'un soldat du secteur 38

Je pense à toi, mon frère militant ouvrier, et pour toi j'écris ces quelques lignes.

La mobilisation t'a laissé à l'usine, elle t'a maintenu à ton poste de travail où l'on intensifie les fabrications de guerre. Je pense à toi qui, de l'aube glaciaire jusqu'au soir tombé, es debout devant ta fraiseuse, ton tour, ta raboteuse...

Pour la place que tu as conservée sous la lampe de ton foyer, à certaines heures, je t'envie, oh ! sans aigreur et sans jalouse, mais pour tes longues et pénibles journées de 11 et 12 heures, pour tes semaines sans dimanche, pour l'écrasant travail « en équipe », pour le sacrifice de ton salaire amoindri, qui pèse d'un poids si lourd sur ton pauvre budget et parce que l'inquiétude d'un des tiens, fils ou frère monté « LA HAUT », ronge quand même ton cœur, pour tous tes sacrifices qui se cachent humblement, pour toutes tes souffrances, modestes et qui se taisent, dans la lourde attente de ma vie creuse, loin de te jalousser, bien souvent, je t'admire, mon frère militant ouvrier.

Ton âge, parfois, t'a permis de faire l'autre guerre, et sur l'écran de ta mémoire, tes souvenirs projettent d'horribles images qui habillent ta terrible anxiété de « CE QUI SE PASSE AU FRONT, DE CE QU'Y VA S'PASSE ». Et je me redis, sans ironie cette fois, le mot de l'humoriste : « EST-CE QUE LES CIVILS TIENDRONT ? »

Nous avons laissé nos labours inachevés, nos plans d'organisation ébauchés, notre plan de « TROUÉE » dans les entreprises esquissé seulement et la masse ouvrière est plus désorientée que jamais par la trahison des hommes en qui, souvent, elle avait mis ses espérances de justice sociale.

Est-ce que les militants tiendront ?

La réponse, déjà, vous l'avez donnée. Les reconstructions nécessaires vous trouveront prêts à l'action sur le plan professionnel. Car, en définitive, c'est pour la même cause que nous œuvrons — des casemates de Sarrebruck aux Forges de Billancourt — c'est la même valeur morale supérieure à la vie même que nous défendons : Dignité de la personne humaine. Bleu de travail ou drap kaki : « NOUS SOMMES TOUS TRAVAILLEURS ENSEMBLE ».

La Paix nous retrouvera unis dans l'action.

A. BERANGER.

## La C. F. T. C. Organisation Réprésente

La C. F. T. C. a toujours affirmé ses droits à représenter la classe ouvrière dans tous les organismes créés en vue d'améliorer les rapports du patronat et du salariat et d'organiser la profession.

Les événements de ces jours derniers ont nécessité un remaniement ou l'institution de certaines commissions dont le rôle est d'une importance capitale.

C'est avec joie que nous enregistrons la désignation au sein de ces institutions de nos dirigeants.

C'est ainsi que nous trouvons à la Commission d'Etude des Questions Sociales, nos amis Gaston Tessier, titulaire et Jean Péres, suppléant.

Cette commission remplace le Conseil Supérieur du Travail et la Commission Nationale de la Main-d'œuvre.

Notez la proportion : représentent la C.G.T., deux titulaires MM. Jouhaux et Belin, deux suppléants MM. Chevalme et Savoie.

Le Comité de la Sécurité de la Main-d'œuvre compte trois représentants des organisations ouvrières.

Notre ami Lucien Léonard, membre du Bureau Confédéral, Vice-Président de la Fédération de la Métallurgie, Secrétaire général de l'Union des Syndicats ouvriers de la R.P. représente notre organisation.

M. Bouyer, pour la C.G.T. est également représentant des ouvriers.

Enfin, en ce qui concerne le Comité Permanent Economique, remplaçant la C.N.E. pour la période

des hostilités : Gaston Tessier, Secrétaire général et Henri Clément, président de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens d'Employés, Techniciens et Chefs de Service.

Si quelques doutes subsistaient à notre « valeur représentative », ceux-ci ont, nous n'en doutons pas, actuellement disparu.

## A la lueur de la Guerre

Deux camarades m'ont tenu hier des propos bien contradictoires. L'un, le visage plein d'espoir, m'a dit : « Naturellement ce n'est pas drôle, mais tout de même il en sortira un monde nouveau » ; l'autre, le regard morne, remâché : « A quoi ça sert, tant de souffrances, d'embêtements ? — Du monde nouveau ou du « à quoi ça sert » lequel est fondé ou ne le seraient-ils pas l'un et l'autre ?

Répondons d'abord, et nous le savons de foi et d'expérience, que rien n'est jamais perdu. La souffrance, les embêtements, il nous suffit de réfléchir pour trouver ce qu'ils signifient. Dans la paix qui nous paraît déjà si loin dans le passé, les difficultés quotidiennes nous cachait des vérités, des réalités auxquelles nous ne faisions plus attention à cause du train-train de chaque jour. Et tout d'un coup, tout est mis en question : ces choses à quoi nous ne pensions pas parce qu'elles étaient notre vie même, nous nous les voyons arrachées, modifiées pour un temps ou pour toujours.

La femme et le mari se disputaient quelquefois, les fils et les parents se critiquaient souvent, mais on s'aperçoit que d'être séparé c'est comme de vivre avec un bras ou une jambe de moins. On est désespéré : naturellement les gestes machinaux continuent, mais l'âme n'y est plus. On ne sait donc pas qu'on s'aimait tant, que c'était ça la vraie vie, la vie profonde, celle qui donne tout son sens au reste.

Et ce travail accéléré, pressé par les besoins de la Défense Nationale, quel visage nouveau revêt-il ? Doublement sacré, certes, comme activité humaine et comme service de la collectivité. Mais s'il reste aussi beau considéré comme expression de l'homme, de sa volonté de servir, il nous est permis de souffrir qu'il soit voué à des œuvres de destruction.

« A quoi ça sert tout ça », séparations, soixante heures, etc... ? eh bien ! justement à nous faire comprendre ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas. La guerre, c'est d'un coup le renoncement à ce qui est secondaire, superflu : il ne s'agit plus de savoir ce que l'on préfère. Il faut seulement vivre ; mais vivre ce n'est pas rien, que l'existence physique, celle des corps, mais surtout ce qui l'anime : nos affections, nos activités. Elles nous apparaissent sous un jour nouveau, simplifiées, dépuvillées. Nous les connaissons mieux parce que nous ne voyons plus qu'elles. Ce que nous défendons, c'est notre droit à l'existence ; et l'existence telle que nous la comprenons, c'est la dignité de notre famille, de notre travail.

Mais savoir ainsi clairement ce que nous sommes et ce que nous voulons, ça ne suffit pas ; reste à construire le monde nouveau que nous voulons à notre ressemblance. Ce qui importe donc, c'est qu'il soit l'exact reflet de ces aspects primordiaux de notre vie. Il faut que les structures sociales permettent l'accomplissement de ces activités : famille, travail, et en favorisent la réalisation. Parce que la famille est un aspect fondamental de la vie sociale, il faut que la société soit organisée de façon à protéger et à défendre la famille ouvrière. Cette émotion, cette angoisse que tant de femmes éprouvent à l'heure actuelle pour leurs maris et pour leurs fils, il ne faut pas, plus tard lorsqu'un danger sera passé, les oublier, les laisser perdre. Elles ne doivent pas rester un mauvais souvenir, mais susciter des institutions nouvelles.

Et nous, Français, entrés en guerre, non pas par appétit de do-

## Le B. I. T. et la Situation Internationale

mination, besoin de conquête ou de vaine gloire guerrière, mais uniquement pour nous défendre et défendre cette civilisation chrétienne qui inspire notre action et nos syndicats, nous avons le droit et le devoir d'espérer qu'un jour notre travail s'appliquera à autre chose. Changer la face de la terre non en la ravageant mais en l'aménageant avec toujours plus d'utilité et de beaute pour tous. Produire pour la consommation, non pour la destruction, travailler dans la joie et la confiance en l'avenir et non plus dans la tension et l'angoisse.

Exaltation pratique de la famille et du travail : en réalisant ces buts de toujours, notre mouvement ouvrier empêchera que soient vaincues les peines et les sacrifices de ce temps de guerre.

INTERIM.

## LES COTISATIONS

Oui, chers Camarades il faut que nous nous entretenions de cette question, que nous en mesurons l'importance vitale.

D'ores et déjà, vous êtes convaincus de l'impérieuse nécessité de poursuivre l'action ; nombreux sont ceux qui déjà ont écrit au siège pour demander tel ou tel renseignement ; la législation sociale actuelle est complexe et vos organisations ont besoin d'être ouvertillées pour pouvoir répondre à vos légitimes soucis.

Avez-vous pensé ce que cela suppose ?

D'abord une organisation : locale, départementale avec son siège, son secrétariat, son permanent ; ensuite un centre fédéral avec tous ses services : presse, représentation, documentation, etc..., enfin, l'organisation centrale, la Confédération.

A cette organisation pour l'action, il y a lieu d'ajouter les services d'autr'aide : caisse de grève, de chômage, de résistance.

Tout cela existait avant les hostilités, vivait et vous ne manquez pas d'utiliser le tout.

Tout cela continue d'exister et vous a déjà rendu d'immenses services.

MAIS, VOYEZ-VOUS C'EST A DISPARAÎTRA... Si, vous n'apportez pas au mouvement ce qui lui est indispensable : VOTRE COLLABORATION et VOS COTISATIONS.

Nombre de ceux qui sont partis et qui, « quelque part en France » luttent pour tout ce qui est notre raison d'être, ont compris l'importance de la question. Ce n'est pas sans émotion que nous recevons les lettres de militants, dont par ailleurs, vous trouverez des extraits. L'un d'entre eux a joint un MANDAT DE 10 FRANCS pour régler sa cotisation ; UN AUTRE A CHARGE SA FEMME DE PASSER AU SIEGE.

Sachons nous montrer dignes de ceux qui en d'autres lieux accomplissent sans marchander leur devoir, si pénible soit-il !

De tels gestes doivent nous servir d'exemples, ils nous indiquent notre devoir :

NOUS N'Y FAILLIRONS PAS !

Dès aujourd'hui, nous réglerons nos cotisations en retard et ainsi nous conserverons à nos organisations, l'indépendance nécessaire à une activité réelle et productive.

## XX<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

Le 19 novembre 1919 se tenait, à Paris, le Congrès constitutif de la Confédération française des Travailleurs chrétiens.

Notre chère Confédération s'apprête à fêter ses vingt ans comme il se doit.

Hélas ! étant donné les circonstances, la direction confédérale n'a pas cru, avec raison, fêter cette date autrement que par une cérémonie religieuse à la mémoire des disparus — civils ou militaires.

A cet effet, elle conviait, pour le dimanche 19 novembre, tous les militants et adhérents parisiens, à assister à la Messe au Sacré-Cœur de Montmartre. Invitation à laquelle quelque trois mille syndiqués répondirent.

Grandiose dans sa simplicité, cette cérémonie eut son éclat accueilli par l'allocution de Son Eminence le Cardinal Verdier, qui tint, une fois de plus, à manifester sa profonde sympathie à notre mouvement et à nous encourager dans notre tâche, et unir aux nôtres ses prières pour les chers disparus de la grande famille syndicale chrétienne.

Les pouvoirs publics avaient tenu à s'associer à l'hommage que nous

rendions à nos morts. C'est ainsi qu'aux premiers rangs de l'assistance nous trouvions : MM. les représentants des Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, des Affaires Etrangères, de l'Armement, du Travail, des Travaux Publics.

La Ville de Paris était représentée en la personne du Vice-Président du Conseil Municipal.

M. le Président de la Chambre des députés : M. Herriot, s'était également fait représenter.

De nombreux mouvements amis avaient tenu à se faire également représenter.

En ces jours troubles, une matinée comme celle vécue le 19 novembre, est un rayon de soleil pour le cœur de tous ceux qui ont lutté, qui luttent et lutteront pour un idéal de Justice et de Charité.

Robert DARRIGOL.

rendions à nos morts. C'est ainsi qu'aux premiers rangs de l'assistance nous trouvions : MM. les représentants des Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, des Affaires Etrangères, de l'Armement, du Travail, des Travaux Publics.

La Ville de Paris était représentée en la personne du Vice-Président du Conseil Municipal.

M. le Président de la Chambre des députés : M. Herriot, s'était également fait représenter.

De nombreux mouvements amis avaient tenu à se faire également représenter.

En ces jours troubles, une matinée comme celle vécue le 19 novembre, est un rayon de soleil pour le cœur de tous ceux qui ont lutté, qui luttent et lutteront pour un idéal de Justice et de Charité.

## Contribution Nationale extraordinaire

### et Impôt sur les traitements, salaires et pensions

(suivant le décret du 10 Novembre 1939, paru au « J. O. » du 17 Novembre).

#### REVENUS SOUMIS A LA CONTRIBUTION

Sont soumis à la contribution nationale extraordinaire les revenus provenant des traitements publics et privés, les indemnités et émoluments des salaires, pensions et rentes viagères.

#### REVENUS AFFRANCHIS DE LA CONTRIBUTION

Sont affranchis de la contribution nationale extraordinaire :

— les allocations familiales et le sursalaire familial ;

— les rentes et allocations accordées aux victimes du travail,

— les allocations servies par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance,

— les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi,

— les rentes viagères exonérées de l'impôt sur le revenu par des textes spéciaux,

— les pensions servies aux victimes de la guerre ou à leurs ayants droit,

— la retraite du combattant,

— les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire.

#### MONTANT IMPOSABLE

Le montant imposable est le montant net du revenu.

En ce qui concerne les salaires, le montant net est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés en nature :

1<sup>o</sup> Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;

2<sup>o</sup> La cotisation ouvrière des assurances sociales ;

3<sup>o</sup> Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est, forfaitaire, fixée à 10 % du revenu brut, après décalage des retenues visées aux paragraphes I<sup>o</sup> et II<sup>o</sup> ci-dessus, sans pouvoir excéder 20.000 francs par an.

Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais supérieurs à 10 %, le pourcentage de la déduction à effectuer en considération de ces frais est fixé par un arrêté ministériel.

Les intéressés sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels dans les trois premiers mois de l'année suivant celle des retenues.

#### TAUX DE LA CONTRIBUTION

##### Taux normal :

Le taux normal de la contribution nationale extraordinaire est

maintenu à 2 % jusqu'au 31 décembre 1939.

Il est porté à 5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

##### Taux majoré :

Le taux est porté à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939 et jusqu'à la fin des hostilités, pour tous les contribuables du sexe masculin, à l'exception :

— des hommes non encore soumis aux obligations militaires en raison de leur âge ou de leur inaptitude physique ;

— des hommes dégagés d'obligations militaires en raison de leur âge ou de leur qualité d'anciens engagés volontaires ou reengagés dans l'armée française ou de leur qualité de père d'au moins 6 enfants ;

— des hommes mobilisables renvoyés dans leur foyer soit en raison de la démobilisation de leur classe, soit en raison de leurs charges d'une famille :

— des militaires ou marins titulaires d'une solde d'activité ;

— des officiers et marins inscrits au rôle d'équipage sur les navires de commerce armés au long cours et du cabotage ou sur les navires de pêche naviguant en 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> zones ;

— des personnels appartenant aux services actifs de la police qui seront désignés par arrêté.

Le taux de 15 % ne porte que sur la fraction du montant net annuel qui excède 7.000 francs ; cet abattement est augmenté de 1.000 fr. pour le 1<sup>er</sup> enfant à charge, de 2.000 pour le 2<sup>o</sup>, de 3.000 pour le 3<sup>o</sup>, de 4.000 pour le 4<sup>o</sup> et de 5.000 pour le 5<sup>o</sup> enfant.

La fraction du revenu ainsi exonérée du taux de 15 % est taxée au taux normal de 5 %.

##### MODE DE PERCEPTION

En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, la contribution nationale est perçue comme il est dit ci-après :

1<sup>o</sup> Les revenus afférents à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 1939, sont imposés :

a) Par voie de retenue, au taux de 2 %, dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1939 ;

b) Par voie de rôles, en ce qui concerne les compléments de droits résultant de l'application du taux de 15 % aux contribuables qui y sont soumis ;

2<sup>o</sup> Les revenus se rapportant à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 sont imposés :

a) Par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débiteur de la rente est domicilié ou établi en France ;

b) Par voie de rôles lorsque l'employeur ou le débiteur de la rente est domicilié ou établi hors de France.

## La démobilisation des anciennes classes et la reprise du contrat de travail

Les classes 1909 et 1910 viennent d'être démobilisées. Le Ministre du Travail a rappelé à cette occasion le décret-loi du 21 avril 1939 qui a pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail, quand ils sont rendus à la vie civile. Les ouvriers et employés démobilisés sont donc présentement intéressés à connaître l'exacte étendue de leurs droits et obligations réciproques.

**Exclus du décret.** — Aux termes des articles 25 et suivants du Livre 1er du Code du Travail, les militaires rappelés à faire des périodes d'instruction ne bénéficient pas du décret-loi.

En ce qui concerne le contrat de travail se trouve simplement suspendu du fait de la période d'instruction et ils retrouvent leur place, selon toute vraisemblance, la fin des hostilités, afin que soit instauré enfin « un ordre universel durable ».

**Bénéficiaires du décret.** — Par contre, le décret s'appliquera aux ouvriers rappelés sous les drapeaux en raison, soit d'un ordre d'appel ou de convocation, soit du rappel de leur classe, soit de la mobilisation.

L'article 10 du décret-loi assimile aux « rappelés » les « personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition », pour être affectées dans un établissement ou service autre que celui où elles

étaient occupées, antérieurement à l'ordre susvisé. »

Le décret-loi vise tous les hommes liés par un contrat de travail, peu importe la durée des services rendus, au moment du rappel sous les drapeaux.

**b) Conditions.** — Les intéressés doivent être repris au taux normal de la rémunération de l'emploi, par référence, le cas échéant, aux conventions collectives en vigueur au moment de la reprise.

La demande de réintroduction du démobilisé devra être notifiée :

Par lettre recommandée et au plus tard dans le délai de 15 jours qui suivra la libération de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence ou la date de la reprise de la marche normale de l'établissement.

**c) Cas de non-réintroduction.** — Voici les raisons qui pourraient justifier de la non-réintroduction : elles sont de deux sortes, la première concerne les changements profonds intervenus, depuis le départ, dans le fonctionnement de l'entreprise, par suite de destruction de l'établissement, de modifications importantes dans les procédures de travail ou de perte de clientèle.

Un changement d'administration ou de direction, alors que la fabrication reste la même, ne serait pas considéré comme une impossibilité de réintroduction.

Pas davantage, le patron ne pourraient arguer de l'inutilité de l'emploi qui occupait le démobilisé dans l'entreprise.

Si l'employeur avait modifié sa fabrication, il ne pourrait s'opposer à la réintroduction que s'il administrerait la preuve que le fonctionnement actuel de son entre-

prise a rendu absolument inutile l'emploi de son préposé.

Cependant, lorsque le patron apporte la preuve qu'il a dû, en raison de la cessation des hostilités, réduire son personnel dans de très larges proportions, il pourra s'opposer à la demande de réintroduction.

La seconde raison susceptible de justifier la non-réintroduction tient à la situation physique de l'intéressé (maladie, diminution notable des capacités ou infirmités diminuant les aptitudes du démobilisé).

Cependant, les tribunaux se montreront sévères et l'employeur devra faire, d'une façon non équivoque, la preuve que la reprise du contrat est vraiment impossible.

Pour départager les parties, il arrivera fréquemment que le Conseil de Prud'hommes désignera un médecin expert, à charge par lui d'examiner le démobilisé et de dire s'il peut, oui ou non, remplir l'emploi précédemment occupé.

Dans l'affirmative, l'employeur devra réembaucher; dans la négative, le contrat sera rompu.

Il n'est pas sans intérêt de souligner, également, en passant, que le collaborateur bénéficiera de tous les avantages qui lui étaient accordés au moment où il a été rappelé sous les drapeaux.

## Au "JOURNAL OFFICIEL"

**Arrêté** du 2 septembre 1939, concernant la suspension temporaire du repos hebdomadaire. - (J.O. du 3-9-39).

**Décret** du 1er septembre 1939, fixant le Régime du Travail — Instituant un fonds de solidarité nationale. - (J.O. du 6-9-39).

**Décret du**

# ■ La Vie Fédérale et Syndicale ■

## BUREAU FÉDÉRAL

La plupart des membres du Bureau sont restés à leur poste, seul, Joseph Botton, Secrétaire Permanent, a dû répondre à un appel de l'autorité militaire. Le travail du Secrétariat est assuré par le personnel habituel sous la direction du Secrétaire-Délégué, Jean Péres.

À cours des différentes réunions qu'il a tenues, le Bureau a pris toutes dispositions utiles pour faire face aux circonstances nouvelles.

Le premier travail a consisté à maintenir les contacts étroits, établis depuis longtemps, avec les Services du Ministère du Travail ; la création du Ministère de l'Armement et la publication d'une déclaration faite courant octobre nous ont amenés à intervenir auprès de M. Raoul Dautry. Les relations établies avec les nouveaux services du Ministère de l'Armement, notamment la Direction de la Main-d'œuvre, nous permettent d'espérer qu'il sera possible à la Fédération d'accomplir sa tâche normale d'intermédiaire entre les Syndicats affiliés et les autorités publiques responsables.

## AGENTS DE MAITRISE

Après une interruption de quelque temps, votre organe mensuel vous est présenté sous une forme différente. Nous ne doutons pas que les Agents de Maîtrise retrouvent avec plaisir, dans la rubrique qui leur est réservée, une preuve de l'activité de notre syndicat.

Certes, le regroupement des quelques amis dévoués qui sont momentanément dégagés d'obligations militaires n'a pas été chose facile, mais grâce à eux cependant, nous avons pu reprendre notre action.

En contact permanent avec les organismes centraux dont nous dépendons, nous avons à cœur de défendre vos intérêts sur le plan social, comme nous avons essayé de le faire jusqu'ici.

Faites-nous confiance, adressez-nous vos suggestions ou vos demandes de renseignements, dans la mesure où nos occupations nous le permettront nous y répondrons.

Que ce numéro, le premier depuis l'ouverture des hostilités, apporte aux camarades mobilisés la certitude que notre grande famille vit à l'unisson malgré l'adversité.

## AISNE

**HIRSON.** — Section Saint-Michel. — Cinquante chômeurs nous sont signalés, le groupe se redresse lentement après le désarroi du début.

**SAINT-QUENTIN.** — Après un temps d'arrêt, le Syndicat de la Métallurgie repart avec une permanence tous les lundis.

Quelques camarades mobilisés aux armées ont donné de leurs nouvelles ; d'autres sont revenus comme affectés spéciaux et les membres démeurés sur place ont été heureux d'accueillir quelques amis de passage.

De nouvelles adhésions sont venues augmenter l'effectif.

Charles LEFRANC.

## AUBE

**TROYES.** — Une grande partie des effectifs est partie, aux armées ou réquisitionnée, les bons militants sont dispersés et manquent pour l'action à continuer. Beaucoup, fort heureusement, versent leurs cotisations normalement. Nos amis feront l'impossible pour maintenir le Syndicat de la Métallurgie dans un bon fonctionnement ; pas de chômage de si-gnale.

**BELFORT.** — Les instructions gouvernementales contenues dans un récent décret ont dû être mal comprises, par certaines usines, notamment celle qui occupe un nombre important de nos camarades du groupe Russe de cette région ; ces derniers sont trouvés — du jour au lendemain — privés de leur gagne pain.

La Fédération est intervenue auprès des autorités compétentes pour signaler cette pénible situation qui ne doit pas durer ; les démarches continuent et nous espérons, sous peu, un heureux résultat.

## BOUCHES-DU-RHÔNE

**MARSEILLE.** — Au début des événements actuels, un chômage important a été constaté par suite de la fermeture de beaucoup de petits patrons de la métallurgie ; environ 60 % des effectifs syndicaux sont partis aux armées ou réquisitionnés. Les dirigeants ont constitué avec d'autres groupements ouvriers, un Comité de guerre pour continuer le mouvement syndical.

## CALVADOS

**CAEN.** — Le Président du Syndicat nous informe que les effectifs sont dispersés ; le Bureau est réduit à sa plus simple expression, les collecteurs faisant défaut, les rentrées de cotisations sont rendues difficiles. Notre camarade s'efforce de réunir quelques bonnes volontés pour reconstituer le Comité de la Métallurgie de cette ville.

**DIVES-SUR-MER.** — Les deux tiers des syndiqués sont mobilisés. Pas de chômage, au contraire des embauchages sont prévus. Nous espérons qu'avec les nouvelles adhésions en perspective, le Syndicat reprendra sa vie normale.

**VIRE.** — Nos camarades étant mobilisés, c'est l'Union Locale qui, momentanément, fait fonctionner le Syndicat de la Métallurgie, la situation est, dans l'ensemble, assez normale, il n'y a pas de chômage.

## CHARENTE

**COGNAC.** — Le chômage partiel étant très important dans cette localité, nos camarades éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer la vie syndicale.

## CHER

**VIERZON.** — Ce Syndicat marche aussi régulièrement que les événements le permettent, les cotisations rentrent normalement ; il n'y a pas de chômage, au contraire la main-d'œuvre pour la Défense Nationale est recherchée.

## CÔTE-D'OR

**DIJON.** — L'Union Départementale assure le fonctionnement du Syndicat où les mobilisés sont nombreux ; pas de chômeurs, la main-d'œuvre qualifiée est plutôt recherchée.

## DOUBS

**BESANÇON** et Syndicats du **PAYS DE MONTBELIARD**. — Emile Courbet signale que 50 % environ des effectifs sont aux armées ou réquisitionnés ; la vie syndicale s'en trouve fort compliquée. Là, comme dans beaucoup de villes, la désorganisation du début a causé du chômage, mais la situation se rétablit.

Le Secrétariat du Syndicat de la Métallurgie de **Besançon** est assuré par l'U. D. ; pour ceux du **Pays de Montbeliard** et leurs nombreuses sections, nos camarades d'**Audincourt** et de **Seloncourt** s'efforcent avec dévouement de réunir tous les concours nécessaires pour regrouper ces centres importants.

**CHENECEY-BUILLON.** — Presque tous nos camarades sont mobilisés et le chômage se fait particulièrement sentir.

## EURE-ET-LOIR

**DREUX.** — Effectifs réduits et ceux qui restent sont surtout des jeunes. C'est l'Union Locale qui assure la vie normale du groupe et elle prévoit sous peu une augmentation de l'activité syndicale. Pas de chômeurs.

## GARD

**ALES.** — Malgré le départ des mobilisés, le Syndicat fonctionne aussi normalement que possible ; nos camarades paient régulièrement leurs cotisations. Nous souhaitons que leur exemple soit suivi par l'ensemble des syndiqués non mobilisés.

## HAUTE-GARONNE

**TOULOUSE.** — Le Président et certains membres du Bureau étant partis aux armées, c'est l'actif Secrétaire de l'Union Méridionale qui assure le secrétariat ; les deux tiers des effectifs sont mobilisés ; malgré cela, le Syndicat a repris sa marche en avant.

La Fédération est intervenue auprès des Ministres compétents au sujet de différentes questions.

## GIRONDE

**BORDEAUX.** — L'Union Départementale s'occupe du Secrétariat du Syndicat et procède au recensement des effectifs ; aucun chômage ne nous est signalé, au contraire les usines de Bordeaux réclament des professionnels.

## HERAULT

**BEZIERS.** — Les deux tiers des effectifs du Syndicat de la Métallurgie sont mobilisés, mais nos amis se réorganisent avec nos camarades évacués du Syndicat Chrétien des ateliers de **Mulhouse**.

## ISÈRE

**GRENOBLE.** — C'est l'Union Départementale qui assure le fonctionnement du Syndicat de la Métallurgie ; aucun chômage important n'est signalé ; nos amis s'efforcent de réorganiser les services, la plupart des membres étant partis.

**PONT DE CHERUY.** — Malgré les effectifs réduits par suite du départ aux armées ou la réquisition de bon nombre d'adhérents, le Syndicat se réorganise et garde un bon noyau

de camarades qui permettront à ce groupe de vivre à peu près normalement. Le fonctionnement se fait avec la direction d'un nouveau Bureau Syndical.

## LOIRE

**SAINT-ETIENNE.** — Notre correspondant ne nous signale rien de spécial. C'est l'Union qui assure le fonctionnement du Syndicat en l'absence du Secrétaire mobilisé.

## LOIRET

**MONTARGIS.** — Le Syndicat continue à fonctionner normalement malgré ses membres partis aux armées ou réquisitionnés en usine. Pas de chômage, au contraire de la main-d'œuvre qualifiée est réclamée par plusieurs maisons travaillant pour la Défense Nationale. La Fédération a transmis plusieurs de ces offres à la région parisienne.

## LOIRE-INFERIEURE

**CHATEAUBRIANT.** — Situation calme, on nous signale de ce côté que des heures sont effectuées en moins.

**SAINT-NAZAIRE.** — Comme à l'ordinaire, le Syndicat travaille à la sauvegarde des intérêts de ses adhérents. Depuis septembre, de multiples interventions ont été faites auprès des divers Ministères pour d'importantes questions concernant : 1° les jeunes apprentis et les mousses travaillant le dimanche, régime dépassant les 60 heures dans la semaine ; 2° de même pour les femmes auxquelles un dimanche de repos sur deux se montre insuffisant ; 3° la question des jeunes en chômage est également à considérer de très près, elle est à l'étude, ainsi que celle des ouvrières affectées à la soudure à l'arc.

## MAINE-ET-LOIRE

Nos camarades de **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** s'efforcent de maintenir leur Syndicat, malgré un important chômage partiel, tandis qu'à **MONTIGNE-SUR-MOINE**, le groupe fonctionne normalement.

## HAUTE-MARNE

**SAINT-DIZIER.** — Les usines métallurgiques de la région s'étant trouvées désorganisées, il s'en est suivi un important chômage ; nos camarades procèdent à un recensement de leurs effectifs, dont la moitié environ est mobilisée ; ils groupent leurs efforts pour maintenir la vie de leur Syndicat.

Une usine de cette ville ayant manqué à tous ses devoirs en ne payant pas le salaire des ouvriers qu'elle occupait, la Fédération est intervenue auprès des Pouvoirs Publics pour faire cesser cet abus, d'autant plus que le travail effectué l'a été pour le compte de l'Etat !

## MEURTHE-ET-MOSELLE

**JOUEF.** — Les militants du Syndicat font preuve d'une grande volonté pour maintenir son existence malgré l'éparpillement de la plupart de ses membres et l'évacuation, toujours possible, de ce département.

**PONT-A-MOUSSON.** — Le Bureau se trouve, du fait des événements, bien diminué, mais les membres restants montrent beaucoup de dévouement pour maintenir l'organisation, malgré les difficultés de perception des cotisations ; on n'enregistre pas dans ce centre de chômage.

## MEUSE

**STENAY.** — Le groupe est démembré, notre correspondant nous signale qu'il n'y a pas de chômage dans cette localité.

**ANCERVILLE.** — Nos amis continuent leurs occupations, aussi régulièrement que les circonstances le permettent ; pas de chômeurs dans cette ville.

## NIEVRE

**NEVERS.** — Pas de chômage dans cette région, nos amis se sont réorganisés et font tous les efforts pour venir en aide aux familles de leurs camarades mobilisés. Nous les félicitons vivement de ces belles pensées, ainsi que de leur attachement à notre mouvement syndical chrétien et nous formons des vœux pour que ses efforts soient couronnés de succès.

## YONNE

**SENS.** — **TOMBÉ AU CHAMP D'HONNEUR.** — Le premier soldat de la Ville de Sens, mort au Champ d'honneur est un des nôtres :

Le Sergeant Marius THOMAS, tué à l'ennemi le 11 septembre 1939.

Il faisait partie du Syndicat Chrétien de la Métallurgie et s'intéressait activement à l'action de la C.F.T.C.

Sa conduite militaire héroïque lui a valu la citation suivante, à l'ordre du régiment :

*Sergeant Thomas,*

*A fait preuve de courage et d'énergie pendant un bombardement. A été tué à son poste de combat, alors qu'il maintenait son groupe en place.*

Notre camarade avait 31 ans.

Nous prions l'épouse du cher défunt d'accepter nos condoléances émues et chrétiennes.

## Le Congrès

de l'Union Internationale des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie à Zurich (Suisse), les 17 et 18 Août 1939

C'est sous la présidence d'Arthur **Bertinchamps** (Belgique) que s'est tenu, à Zurich, le 6<sup>e</sup> Congrès de l'U.I.S.C.M. honoré de la présence de nos amis **Pauwels**, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique et **Serrarens**, Secrétaire de la C.I.S.C.

D'importantes délégations représentaient les pays suivants : Belgique, Hollande, Luxembourg, Suisse, Hongrie, Yougo-Slavie, France. Etant donné les circonstances critiques internationales de cette époque, la Pologne s'était excusée, la Fédération Française avait tenu à faire un sérieux effort pour y être représentée. La délégation était composée de Charles **Brouin**, Jean **Péres**, Lucien **Leonard**, Joseph **Botton**.

L'ordre du jour comportait deux rapports : l'un de notre ami **Pauwels** sur : « *Le Syndicalisme Chrétien en face des régimes totalitaires* ». Remarquable rapport d'une brûlante actualité. L'autre de H. **Mansion**, Directeur du Bureau d'Etudes de la Centrale Chrétienne des Métallurgistes de Belgique sur : « *La situation actuelle de l'Industrie des Métaux dans le Monde* » exposé magistral et d'une impressionnante documentation. Au cours de ces deux journées, outre ces deux exposés, les délégations diverses profitèrent de cette réunion pour présenter certaines doléances ou communications les concernant plus particulièrement. La France notamment intervint à différentes reprises et tint à exprimer ses regrets de n'avoir pas été suivie dans ses propositions concernant « *La Durée du Travail* ».

Les échanges de vues qui en déclourent et les marques de sympathie adressées à la Fédération Française furent, pour le signataire de ce compte rendu, délégué pour la première fois à ces Congrès, l'occasion de constater la place prise par celle-ci dans l'U.I.S.C.M. Son activité, ses interventions opportunes très appréciées, sont autant de témoignages qui parlent en faveur de notre présence à ces Congrès. Des résolutions furent ensuite adoptées à l'unanimité dont l'une d'elles en particulier fut proposée par la délégation française sur : « *La Législation Sociale Internationale* ». A noter également une délicieuse réception réservée aux délégations offerte par la Fédération Suisse qui organisa également une visite à l'Exposition de Zurich, si instructive et si intéressante.

Très bon travail accompli dans ce Congrès dont nous avons remporté de précieux enseignements et une excellente impression.

L. LEONARD

Vice-Président de la Fédération

## Les Métallurgistes Chrétiens

### et les Régimes Totalitaires

La guerre européenne provoquée par l'Allemagne nationale-socialiste, le rapprochement entre les deux Etats totalitaires, allemand et russe, les discussions qu'elle a provoquées autour du communisme, rend tout à fait actuelle la résolution votée par le Congrès de l'Union Internationale des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie (Zurich, 17-18 août 1939), sur le syndicalisme chrétien en face des régimes totalitaires, — résolution dont nos camarades trouveront ci-dessous la plus grande partie.

Considérant :

que ces régimes, quelle que soit l'idéologie qui les inspire et les anime, ont détruit la liberté d'association et en particulier la liberté syndicale,

que la destruction de cette liberté constitue une violation inadmissible du droit naturel qu'ont les travailleurs de s'associer librement pour étudier, promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels,

qu'il n'y a d'action syndicale effective et efficace que lorsqu'est reconnue en droit et en fait la liberté syndicale, qui comporte non seulement le droit pour les travailleurs de s'associer librement mais aussi de choisir le synd

que les associations qui ont été instituées par les régimes totalitaires pour être substituées aux syndicats ne sont que des rouages du régime dont elles reçoivent les injonctions et dont elles doivent assurer l'exécution et que ces associations outre qu'elles n'offrent pas aux travailleurs les garanties indispensables ne peuvent, sous aucun prétexte, être assimilées aux syndicats.

que les régimes totalitaires, en asservissant les travailleurs aux fins poursuivies par l'Etat, sont en opposition avec la doctrine du Syndicalisme Chrétien qui poursuit l'instauration d'un système économique et social inspiré par le respect des valeurs spirituelles et morales et veillant à assurer le primal de la personne humaine et le respect du son éminente dignité.

Le Congrès décide que l'Union Internationale des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie doit continuer son opposition irréductible aux régimes totalitaires et revendiquer partout la reconnaissance de la liberté syndicale.

Nous engageons nos camarades militants à méditer cette résolution, lourde de sens, qui montre l'OPPOSITION IRREDUCTIBLE de notre mouvement aux régimes totalitaires, qu'ils soient à la mode de Staline ou à la mode d'Hitler.

## DURÉE du TRAVAIL

Elle a fait l'objet d'un décret du 1er septembre 1939, paru au « Journal Officiel » du 6 septembre. Le dernier numéro de « Syndicalisme » (septembre 1939) que nous avons envoyé à tous nos adhérents, contient le texte du décret ainsi qu'un commentaire.

Certaines dispositions ont déjà été modifiées par un décret du 26 septembre et un autre du 27 octobre. Nous reproduisons ci-dessous l'essentiel des changements intervenus.

### MODIFICATIONS A LA REGLEMENTATION DES 1er et 26 SEPTEMBRE.

Il a paru nécessaire, tout en conservant les principes généraux consacrés par les décrets des 1er et 26 septembre, de définir de nouvelles modalités d'application, dans le but tout à la fois de simplifier le régime des salaires et de mieux l'adapter aux nécessités de la production.

Tel est l'objet du décret du 27 octobre 1939 (« Journal Officiel » du 31 octobre 1939), dont les dispositions sont, ci-après, résumées.

**Base de calcul.** — La base sur laquelle est appréciée la rémunération du travail est constituée, comme dans le régime du décret du 26 septembre, par le **salaire antérieur**, c'est-à-dire, celui qui était en vigueur au 1er Septembre et qui constitue le **salaire normal**.

**Méthode de calcul.** — Il n'est plus fait d'autre distinction basée sur le quantième des heures à l'intérieur de l'heure hebdomadaire que celle qui est établie entre les heures **normales** (les 40 premières) et les heures **supplémentaires** (celles qui dépassent la quarantaine).

Ces dernières font l'objet d'un prélèvement uniforme, fixé à 40 % du **salaire horaire normal** et qui est versé par l'employeur au Trésor public pour concourir à l'alimentation du fonds de solidarité nationale.

**Définition des heures supplémentaires.** — Comme dans les régimes des 1er et 26 septembre, sont soustraits au domaine d'application du prélèvement :

1° Les heures de travail qui ont été effectuées au delà de l'heure de l'établissement, pour **prévenir des accidents ou en réparer les conséquences** ;

2° Les heures de travail qui sont ajoutées, au titre des dérogations permanentes, à l'heure de l'établissement ou d'une partie d'établissement ;

3° Les heures de travail accomplies à titre de récupération.

Le prélèvement s'applique aux autres dépassements de l'heure au-delà de la 41e heure par semaine.

**Etablissement du salaire en cas d'absence du salarié.** — Si, pour une raison quelconque, un salarié n'a effectué qu'une durée de travail inférieure à celle effectuée par l'établissement ou partie d'établissement dont il relève, son salaire sera réduit dans la même proportion que s'il avait travaillé pendant toute la durée comprise dans cet horaire effectif.

Les sommes correspondant à cette réduction seront versées par l'employeur au Trésor public dans les mêmes conditions que les prélèvements ci-dessus visés.

Exemple : supposons un horaire de 50 heures et un salaire horaire de 10 fr. Les ouvriers qui effectuent tout l'heure perçoivent : 400 fr. pour les 40 premières heures ;

60 fr. pour les 10 heures suivantes et il est versé 40 fr. au Trésor.

### Le versement au Trésor correspond à une retenue de 8 p. c. sur le salaire de base total (500 fr.)

L'un des ouvriers soumis à cet horaire de 50 heures ne travaille, pour une cause quelconque, que 40 heures :

### Son salaire subira la même retenue de 8 p. c. sur le salaire de base de 40 heures (400 fr.).

Cet ouvrier percevra donc : 368 francs et il sera versé 32 fr. au Trésor.

Des dispositions spéciales sont prévues pour les salariés payés au mois.

**Commentaires.** — Nous ne nous expliquons pas les raisons qui ont amené les Pouvoirs Publics à établir la règle ci-dessus, relative au cas d'absence des salariés. Nous demandons à nos amis de nous faire part des observations que l'application de cette disposition pourrait leur suggérer.

## Assurances Sociales

Un communiqué du Ministre du Travail paru dans la Presse du 14 octobre, signale que les Assurances sociales continuent de fonctionner avec certaines modalités précisées dans ce texte (Tous nos Syndicats ont reçu ce document annexé à la circulaire n° 13).

### Conventions collectives

Les conventions collectives en vigueur au 1er septembre 1939 sont prorogées pour la durée des hostilités; jusqu'à présent, seules les clauses relatives à la révision des salaires ne sont plus applicables; doivent également être considérées comme nulles les dispositions de ces conventions qui prévoient, pour les heures supplémentaires, des tarifs supérieurs à ceux qui résultent du décret du 27 octobre 1939.

### Allocations familiales

Les dispositions de la loi en vigueur n'ont pas été modifiées jusqu'à présent, aucune modification.

Le gros problème était de savoir si les Caisses continueraient de verser des allocations aux familles des hommes appelés sous les drapeaux.

Nous enregistrons avec plaisir la décision d'un certain nombre de Conseils d'Administration, tel celui de la Région Parisienne, qui a décidé, moyennant une légère augmentation de la prime, de continuer le versement des allocations aux familles des mobilisés.

Nous souhaitons que cet exemple soit suivi par l'ensemble des Caisses.

### Salaires

Cette importante question a fait l'objet de nombreuses remarques et observations des dirigeants et militants des Syndicats fédérés.

La Fédération est intervenue à différentes reprises près des services intéressés pour attirer leur attention sur certaines anomalies.

Le Ministre du Travail, par un décret du 10 novembre, paru au « Journal Officiel » du 16, édicte les règles qui doivent présider désormais à la détermination des salaires.

Ce décret vise, d'abord, les établissements travaillant pour la Défense Nationale, il contient, aussi, des dispositions applicables à tous les établissements.

Les militants et dirigeants qui désiraient connaître en détail la nouvelle réglementation, pourront s'informer auprès de leur Union Départementale à la C.F.T.C. envoi une circulaire explicative.

\*\*\*\*\*

## CONGÉS PAYÉS

Par décret du 10 nov. (J. O. 16 nov.) sont abrogées les dispositions du décret loi du 1er juil. 39 qui stipulait que les ouvriers et employés dont les congés auraient été reportés à une date postérieure au 30 septembre, auraient droit, sous certaines conditions, à des jours de congé supplémentaire.

Les travailleurs qui n'auront pas pu prendre, avant le 1er janvier 1940, la totalité de congé payé auquel ils avaient droit pour 1939, pourront réclamer une indemnité correspondante à ce congé.

Pour les mobilisés, l'indemnité sera calculée sur la durée de congé résultant des conventions collectives en vigueur lorsque cette durée est supérieure à celle fixée par la loi.

Les chefs d'établissements pourront déduire de cette indemnité le montant des sommes qu'ils verseront au Trésor.

seraient ou auraient versées bénévolement depuis leur mobilisation aux travailleurs appelés sous les drapeaux.

Enfin, le décret prévoit l'octroi de 4 jours ouvrables de congé aux femmes de mobilisés, qu'elles pourront prendre pendant la permission de détente de leur mari.

\*\*\*\*\*

## Délégués du Personnel

En vertu des dispositions d'un décret du 10 novembre, il est mis fin au mandat des délégués du personnel actuellement en fonctions.

La désignation des nouveaux délégués se fera sur présentation de candidatures faites par la ou les organisations syndicales les plus représentatives. Le décret prévoit l'institution de délégués dans les établissements occupant au moins 100 salariés, mais il pourra être procédé sous certaines conditions à la désignation de délégués dans les établissements occupant moins de 100 salariés.

\*\*\*\*\*

## L'embauchage et le débauchage dans la Métallurgie

Un arrêté du ministre du Travail, paru au « Journal Officiel » du 1er octobre 1939, fixe les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu, depuis cette date et pour le temps de guerre, l'embauchage et le débauchage dans la Métallurgie.

L'article premier déclare que l'embauchage ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire des Offices Publics de placement. L'ensemble des spécialistes de la Métallurgie — dont nous ne pouvons donner la liste — se trouve visé par cette disposition.

Nos camarades que la question intéressera, pourront s'informer près de leur Secrétariat syndical.

## Les Affectations Spéciales

### L'ACCELERATION DES AFFECTATIONS

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, a demandé au Général en Chef, par lettre du 28 octobre, de renvoyer vers des centres de tri, situés dans la zone des armées, les hommes de troupe, spécialistes de la métallurgie, se trouvant actuellement aux armées :

C'est sur la déclaration même des ouvriers intéressés que ceux-ci seront envoyés dans les centres où ils seront soumis à un examen professionnel par deux officiers désignés, l'un par le Général commandant la région, l'autre par le Chef de District des Forges assisté d'un agent technique désigné par le Directeur général de la Société Nationale des Chemins de Fer.

Les ouvriers dont l'examen aura été satisfaisant seront placés immédiatement en affectation spéciale. Si l'ouvrier travaillait avant la guerre dans un établissement travaillant actuellement pour la Défense Nationale, il sera mis en affectation spéciale au titre de cet établissement. Si l'usine dans laquelle il travaillait n'est pas sur la liste des usines travaillant pour la Défense Nationale, l'ouvrier attendra au dépôt de son corps les instructions qui l'affecteront à tel ou tel établissement.

### PRECISIONS SUR LES DEMANDES D'AFFECTATION

Les demandes d'affectation spéciale doivent être soigneusement libellées conformément aux indications contenues sur la formule modèle A.

Des erreurs dans la rédaction risquent de faire rejeter la demande incomplètement ou inexactement libellée et d'obliger à faire une nouvelle demande.

Précisons que le nom et l'adresse de l'établissement demandeur doivent être apposés soit à la plume, soit à la griffe, soit par l'impression, à la page 1 et sur le tableau, en haut et à gauche, dans l'espace blanc.

Les états doivent être adressés au Général commandant la Région militaire dans laquelle est située l'établissement demandeur et non pas à la Région militaire ou de l'Armée où se trouve actuellement le militaire.

Imprimerie Centrale 12, rue St-Siméon. Bordeaux.

Le Gérant : Henri SINJON.

## Unités de renforcement

Les militaires affectés à ce titre dans un établissement doivent connaître les conditions qui leur sont applicables. En règle générale, ils ont droit aux traitements de l'ensemble du personnel ouvrier de l'établissement.

Il en résulte que :

1° Le règlement intérieur de l'établissement s'applique aux mobilisés des unités de renforcement, en particulier au point de vue de la discipline ;

2° La rémunération de ce personnel doit être identique à celle des autres ouvriers. Il a droit, comme ces derniers, aux allocations familiales.

Toutefois, sauf indications contraires de l'officier commandant l'unité de renforcement, les salariés devront être *remis à cet officier* qui en effectuera lui-même le versement, en retenant à chacun le montant des prestations de nourriture et de logement qui auront été fournies par l'autorité militaire ;

3° Les mobilisés des unités de renforcement sont soumis au régime légal applicable à l'ensemble du personnel de l'établissement, tant en matière d'assurances sociales que d'accidents du travail. En cas de maladie ou d'accident, le mobilisé pourra être soigné dans un hôpital militaire, mais dans ce cas les frais exposés seront réclamés, dans la mesure prescrite par la législation sur les assurances sociales ou sur les accidents du travail, soit aux caisses d'assurances sociales, soit à l'employeur ou à son assurance.

## La Main-d'œuvre Féminine et la Défense Nationale

Les circonstances actuelles donnent à cette question un caractère de gravité et d'urgence qui n'a pas échappé aux Pouvoirs Publics et qui fait, aussi, l'étude des militaires syndicalistes.

Il est certain que c'est dans un large appel à la main-d'œuvre féminine que les établissements travaillant pour la Défense Nationale pourront trouver la solution partielle au problème du recrutement ouvrier qui se pose, par suite du développement de leur activité et, aussi, du retrait de leur personnel masculin.

Le ministre du Travail, par une circulaire du 10 septembre 1939 envoyée aux Inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'œuvre, formule des recommandations, notamment en ce qui concerne :

a) La nécessité qu'il y a en temps de guerre à confier à la main-d'œuvre féminine des travaux habituellement effectués par des hommes (par exemple, une grande partie des travaux de séries) ;

b) A éviter aux femmes des opérations de manutention pénibles ; c) D'organiser un contrôle médical sévère préalable à l'embauchage.

L'emploi de la main-d'œuvre féminine soulève de nombreux problèmes : sélection, formation professionnelle, logement, transport, hygiène, etc... qui demandent à être examinés attentivement et sur lesquels les organisations syndicales ouvrières, notamment féminines, ont leur mot à dire : nous savons qu'elles s'en préoccupent.

## L'apprentissage obligatoire dans la Métallurgie

### La fixation, pendant les hostilités, des pourcentages prévus par le décret du 24 Mai 1938

Voici un décret important qui règle la formation obligatoire d'apprentis dans les usines métallurgiques.

Les Ministres de l'Education Nationale et du Travail avaient fait précéder ce décret de la note suivante :

« Du point de vue social comme du point de vue économique, l'organisation de l'apprentissage est l'un des problèmes les plus importants du moment. Le père est mobilisé, la famille dispersée : privé de direction, l'adolescent reste trop souvent oisif. Il faut veiller sur lui et le mettre à même d'acquérir un métier. Pour l'avenir économique du pays comme pour les besoins des industries de guerre, il importe d'intensifier la formation professionnelle de la main-d'œuvre. Aussi, M. Yvon DELBOS et M. D. POMARET, ont-ils décidé de mettre en application très prochainement, dans les établissements de la métallurgie et de la mécanique, les dispositions du décret-loi du 24 mai 1936 relatives à l'apprentissage.

« Aux termes d'un décret du 3 novembre 1939, ces établissements seront tenus, à partir du 1er janvier et pour la durée des hostilités, de former un nombre d'apprentis calculé suivant un pourcentage déterminé par rapport à l'effectif de leur personnel. En raison des circonstances, des modalités d'application très souples sont prévues : possibilité pour les établissements de grouper collectivement les apprentis, faculté de compenser partiellement les obligations en matière d'apprentissage par la promotion ouvrière et la formation d'une main-d'œuvre féminine spécialisée à contribuer à la compensation.

Les programmes numériques servant de base à la compensation seront établis annuellement et soumis à l'approbation de l'inspecteur du travail.

La faculté de compensation ne pourra avoir pour effet de réduire le nombre des apprentis à moins de deux tiers du chiffre découlant du pourcentage fixé à l'article 1°.

Art. 6. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des articles 1°, 2 et 5 seront réglées par le comité départemental de l'enseignement technique, sur avis d'une commission composée de l'inspecteur du travail, président, d'un inspecteur de l'enseignement technique et d'un patron et d'un ouvrier choisis par le préfet parmi les conseillers prud'hommes.

Art. 7. — Le pourcentage fixé à